

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ECRET n° 81-339 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels de l'Administration du
Trésor et de la Comptabilité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret n° 62-47/PR-MEPT du 2 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Services Extérieurs du Trésor ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981 ;

D E C R E T E :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps des Préposés du Trésor
- 2°/ - Corps des Assistants du Trésor
- 3°/ - Corps des Contrôleurs du Trésor
- 4°/ - Corps des Inspecteurs du Trésor
- 5°/ - Corps des Administrateurs du Trésor.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2. Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret ^{sont} classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3. deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Préposés du Trésor

CATEGORIE C

- Corps des Assistants du Trésor

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs du Trésor

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs du Trésor

- Corps des Administrateurs du Trésor

/// CHAPITRE I.

CORPS DES PREPOSES DU TRESOR

SECTION I. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3. Les Préposés du Trésor sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, des travaux élémentaires en matière comptable et administrative.

Ils peuvent être commissionnés par le Ministre des Finances, sur fausse fonction d'Agents de poursuites. A ce titre ils prêtent serment. Les préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Trésor.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Trésor se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou de Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option : Economie et Finances) ou d'un diplôme équivalent ;

b) - Par concours professionnel - parmi les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant 3 années de Service à l'Echelle 1 et en service dans l'Administration du Trésor ;

c) - Par intégration directe sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours externe ou interne - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- 3 -

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les préposés du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Trésor conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des préposés des Services du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le corps des préposés du Trésor :

A l'échelle 1

- Grade pour grade les Agents de Poursuites régis par le décret n° 62-47/PR/MEPT du 2 Février 1962 titularisables à la date de publication du présent décret ;
- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie Echelle A, titulaires d'une attestation de 2ème année du Complexe Polytechnique niveau I (C.P.I) ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté ;
- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté ;
- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie ;

A l'échelle 2

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie Echelle A, titulaires d'une attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté ;
- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 3

- Grade pour grade, les Agents de Poursuite non titularisables dans le Corps des Agents de Poursuites à la date de publication du présent décret ;
- Les intéressés intégreront l'échelle 4 à la date de leur titularisation.

- Les agents auxiliaires régis par le décret n° 1.070/TCM/TELEP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté ;

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 5ème catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II.-

CORPS DES ASSISTANTS DU TRESOR

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants du Trésor sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques de la tenue des comptes et registres.

Ils peuvent assumer aussi les fonctions d'Agents de Poursuites. A cet effet, ils sont commissionnés par le Ministre des Finances et ils prêtent serment.

Les Assistants du Trésor de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement réservés aux Contrôleurs du Trésor.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Trésor se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'étude de 1ère année, 2ème année ou de Diplôme de Complexe Polytechnique niveau 2 (Option : Economie et Finance) ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux préposés du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif à l'Echelle de la Catégorie D ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants du Trésor ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Services Financiers conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des assistants des Services du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants du Trésor :

A l'échelle 1

- Grade pour grade les Agents de Recouvrement régis par le décret n°62-47/PR/MEPT du 2 Février 1962 titularisables à la date de publication du présent décret ;

- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 3 (M3) en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 - 3ème Catégorie Echelle A, titulaires du B.E.P ou d'un diplôme équivalent ;

A l'échelle 2

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie Echelle B, justifiant d'une année de formation dans un établissement de formation agréé par l'Etat conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les employés régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 2 (M2) conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 3

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Agents de Recouvrement non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation ;

- Les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

.../...

- Les employés régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 1 (M1) en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents de poursuites titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

II. RAPITRE III.-

CORPS DES CONTRÔLEURS DU TRÉSOR

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs du Trésor sont des Agents d'Application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques de la passation des écritures de la gestion d'une perception ou d'une recette dans les Services Centraux. Les Contrôleurs du Trésor de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs du Trésor.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services du Trésor se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option : Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - parmi les Assistants du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c)- Par intégration directe sur liste d'aptitude - parmi les Assistants du Trésor conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17 .- Les Contrôleurs du Trésor ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs du Trésor conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

.../....

ARTICLE 19. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Contrôleurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, appelés en annexe au présent décret.

SECTION IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20. - Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs du Trésor :

A l'échelle 1

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Trésor régis par le décret 62-4742/MFPT du 2 Février 1962, titularisables à la date de publication du présent décret ;
- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 AVRIL 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret, conformément aux articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Maîtrise 5 (M5) en service à l'Administration du Trésor à la date du présent Décret.

A l'échelle 2

- Grade pour grade les Contrôleurs du Trésor non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation ;
- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives classés Maîtrise 4 (M4) en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret ;
- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret ;
- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.
- Les Agents de Poursuites du Trésor, les Assistants du Trésor titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE IV. -

CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

ARTICLE 21. - Les Inspecteurs du Trésor sont chargés de la gestion d'une Recette-Perception ou d'une Division dans les Services Centraux du Trésor. Ils assistent les administrateurs dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conceptions et de direction. Ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Administrateurs.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.— Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Trésor se recrutent :

- a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etude de 3ème ou 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option : Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;
- b)- Par concours professionnel - parmi les Contrôleurs du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif à l'Echelle 1 de leur Catégorie ;
- c)- Par intégration sur une liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat
- d)- Par concours interne ou externe - Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, (le recrutement et la formation pour ce Corps se feront) conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.— Les Inspecteurs du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Trésor conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article n°28 du présent décret.

ARTICLE 24.— Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25.— Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 4 et 3, rappelés en annexes au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.— Seront nommés dans le Corps des Inspecteurs du Trésor à la date de publication du présent décret ;

A l'échelle 3

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classé à la 2ème Catégorie Echelle A titulaires de la Licence obtenu après 3 années d'Université et en service dans l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret ;
- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 et en service dans l'Administration du Trésor ;

.../.....

A l'échelle 4

- Les Inspecteurs du Trésor régis par le décret n° 62-47/PR/MFPT du 2 Février 1962 non titularisables. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 titulaires du D.U.E.E.G., D.U.E.J.G. ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté à l'Administration du Trésor ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives et classés en C1 en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret ;

- Les Agents de Poursuites du Trésor, les Assistants du Trésor, les Contrôleurs du Trésor titulaires du DUEEG, du DUEJG ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE IVCORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRÉSORSECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 : Les Administrateurs du Trésor sont des agents de conception. Ils sont chargés de la gestion d'une Recette des Finances ou d'un Service dans l'Administration Centrale du Trésor, de la formation professionnelle, des personnels du Trésor. Ils peuvent occuper des fonctions de direction, d'inspection, vérification, et de contrôle des services du Trésor, ainsi que de fondés de pouvoir du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique. A ce titre ils assistent ou suppléent le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Administrateurs du Trésor se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'étude de 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option : Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b)- Par examen de qualification professionnelle parmi les Inspecteurs du Trésor ayant une (1) année de service à l'Echelle 3 ;

c)- Par intégration sur une liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Trésor sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs du Trésor, sur leur demande :

A l'échelle 1

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs Civils régis par le décret n°61.455/PR/MF du 26 Décembre 1961 et qui remplissent les conditions de qualification et de titre prévues à l'article 28 du présent décret.

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions pouvant leur permettre d'accéder au corps similaire à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret ;

Les Agents régis par les conventions collectives et classés Agents de Cadre C4 en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A l'échelle 2

- Grade pour grade les Inspecteurs du Trésor régis par le décret n°62.47/PR/MFPT du 2 Février 1962 titularisables à la date de publication du présent décret ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie Echelle B titulaires d'une Maîtrise ou d'un Diplôme équivalent en service à l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions collectives, classés Agents de Cadre C3 en service dans l'Administration du Trésor à la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents de Poursuites du Trésor, les Agents de Recouvrement du Trésor, les Contrôleurs du Trésor, les Inspecteurs du Trésor régis par le décret n°62.47/PR/MFPT titulaires d'une Maîtrise ou d'un Diplôme équivalent conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents permanents de chacun des Corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de service effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c) Catégories C.D.E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C.D.E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 36. - Pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le décret n° 62-47/PR/MFPT du 12 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours Professionnels donnant accès aux Corps de la Catégorie immédiatement supérieure s'ils réunissent 5 ans d'ancienneté dans le Corps.

ARTICLE 37. - Si après 5 années successives les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret, pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent 5 ans d'ancienneté dans le corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 38. - Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministères chargés du Travail, de l'Education et des Finances.

ARTICLE 39. - Les candidats issus des concours externes et internes sont astreints à une formation professionnelle dans un Etablissement Spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de l'indice :

- 100 : Catégorie D
- 160 : Catégorie C
- 220 : Catégorie B
- 280 : Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 40. - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est le Comptable principal de l'Etat. Il assure la direction des services et des postes comptables du Trésor et les comptables spéciaux sont soumis aux contrôles du Trésor.

Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique est assisté de fondés de pouvoir nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Receveurs des Finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Receveurs Percepteurs et les Percepteurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Les Fondés de pouvoir sont personnellement responsables des fautes personnelles commises dans l'exercice de leur fonction.

Les Comptables du Trésor ayant la garde de deniers publics sont astreints à résidence sur les lieux de leur service et bénéficient de la prestation gratuite de logement.

ARTICLE 41 : - Il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants : utilisation de machines comptables, informatique.....)

Ces stages donnent droit à une indemnité de spécialisation égale à 10 % du traitement indiciaire de l'Agent.

ARTICLE 42 :- Pour les spécialisations qui nécessitent compte tenu du développement de la Science et de la Technologie, le Trésor saisira une commission nationale qui jugera de l'opportunité de l'envoi des Stagiaires à ces spécialisations.

Cette commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Membres : Le Ministre des Finances ou son Représentant

- Le Directeur du Contrôle Financier

- Un Représentant de chacun des Corps intéressés

- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

ARTICLE 43 : - Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régi par le présent Décret le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à leur emploi.

ARTICLE 44 : - Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de services ou de Division de l'Administration du Trésor dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45 : - Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel de l'Administration du Trésor peut être amené, à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont retribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 46 : - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.

.../...

- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un Corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 47.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment du décret n° 62-47/PR/MEPT du 2 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels de l'Administration du Trésor.

ARTICLE 48.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, LE 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 20 CC du PREB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE et
ses Sections 6 MEAS 20 DEP/MAES 20 MF 20 Ministères 19 Préfets,
Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la Répu-
blique 2 DEP des Ministères 22 DATA des Ministères : 3 x 22 = 66
DB-DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAN-
BCP 8 DCCF-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UEB-FASJEP 6 JORPB 1 CNR 2.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	E1	E2	E3	
<u>ASSISTANT DU TRESOR DE 2ème CLASSE</u>				
1er échelon	220	200	180	40 %
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
<u>ASSISTANT DU TRESOR DE 1ère CLASSE</u>				
1er échelon	320	290	250	30 %
2ème échelon	340	295	265	
3ème échelon	360	310	280	
<u>ASSISTANT DU TRESOR PRINCIPAL</u>				
1er échelon	400	345	310	20 %
2ème échelon	420	365	325	
3ème échelon	440	380	340	
<u>ASSISTANT DU TRESOR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>				
	460	400	360	10 %
<u>ASSISTANT DU TRESOR HORS CLASSE</u>				
	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES DU TRESOR

GRADE ET ECHELONS	INDICIES			PERMUTATION
	E1	E2	E3	
<u>PREPOSE DU TRESOR DE 2ème CLASSE</u>				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
<u>PREPOSE DU TRESOR DE 1ère CLASSE</u>				
1er échelon	210	190	170	30 %
2ème échelon	220	200	180	
3ème échelon	230	210	190	
<u>PREPOSE DU TRESOR PRINCIPAL</u>				
1er échelon	255	230	210	20 %
2ème échelon	265	240	220	
3ème échelon	275	250	230	
<u>PREPOSE DU TRESOR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	300	265	245	10 %
<u>PREPOSE DU TRESOR HORS CLASSE</u>	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DU TRESOR

GRADE ET ECHELONS.	I N D I C E		PERCENTAGE
	E1	E2	
<u>CONTROLEURS DU TRESOR DE 2ème CLASSE</u>			
1er échelon	280	250	40 %
2ème échelon	310	270	
3ème échelon	340	290	
4ème échelon	370	310	
<u>CONTROLEURS DU TRESOR DE 1ère CLASSE</u>			
1er échelon	420	360	30 %
2ème échelon	450	380	
3ème échelon	480	400	
<u>CONTROLEURS DU TRESOR PRINCIPAL</u>			
1er échelon	530	460	20 %
2ème échelon	560	480	
3ème échelon	590	500	
<u>CONTROLEUR DU TRESOR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	640	520	10 %
<u>CONTROLEURS DU TRESOR HORS CLASSE</u>	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	E3	E4	
<u>INSPECTEURS DU TRESOR DE 2ème CLASSE</u>			
1er échelon	340	300	40 %
2ème échelon	380	335	
3ème échelon	420	370	
4ème échelon	460	405	
<u>INSPECTEURS DU TRESOR DE 1ère CLASSE</u>			
1er échelon	520	560	30 %
2ème échelon	560	525	
3ème échelon	600	490	
<u>INSPECTEURS DU TRESOR PRINCIPAL</u>			
1er échelon	675	645	20 %
2ème échelon	725	680	
3ème échelon	775	715	
<u>INSPECTEURS DU TRESOR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>			
	850	750	10 %
<u>INSPECTEURS DU TRESOR HORS CLASSE</u>			
	925	825	5 %

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRÉSOR

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	E1	E2	
<u>ADMINISTRATEUR DU TRESOR DE 2ème CLASSE</u>			
1er échelon	425	375	40 %
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
<u>ADMINISTRATEUR DU TRESOR DE 1ère CLASSE</u>			
1er échelon	730	625	30 %
2ème échelon	815	675	
3ème échelon	880	725	
<u>ADMINISTRATEUR DU TRESOR PRINCIPAL</u>			
1er échelon	I 020	850	20 %
2ème échelon	I 090	900	
3ème échelon	I 165	950	
<u>ADMINISTRATEUR DU TRESOR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>			
	I 250	I 000	10 %
<u>ADMINISTRATEUR DU TRESOR HORS CLASSE</u>			
	I 300	I 100	5 %